Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 133 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 janvier 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 octobre 2008 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

2. Le 13 janvier 2011, la partie requérante a été radiée d'office.

3. Le 11 avril 2011, la partie requérante a fait l'objet d'une réinscription au registre des étrangers.

4. Le 8 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°151 462 du 31 août 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 30 janvier 2015.

5. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

6. Le 13 janvier 2016, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 184 812 du 20 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

7. Le 28 avril 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

8. Le 6 février 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 268 826 du 23 février 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

9. Le 15 juillet 2021, le Tribunal de la famille du Brabant Wallon prononce l'adoption de la partie requérante par Monsieur T.R.P.E..

10. Le 3 août 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendant de T.R.P.E., de nationalité belge.

Le 23 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 25 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 03.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [T.R.P.E.] *(NN* […]*) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, un jugement du Tribunal de 1° instance Du Brabant Wallon relatif à l'adoption de personne majeure du 20.07.2021, un acte d'adoption délivré à Ottignies le 27.06.2022, la preuve de son inscription à une assurance soins de santé, un contrat de bail, une attestation du SPF Pension reprenant le mont de la pension de la personne rejointe (avril 2022 : 1702 € et mai 2022 : 2013 €), un avertissement extrait de rôle portant sur les ressources de l'année 2020, un courrier de son avocat, la demande est refusée.

L'intéressé n'établit pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que [T.R.P.E.] *a les ressources pour le prendre en charge : les seules preuves de versement de deux mois de pension , de montant différents, ne permettent pas de déterminer la stabilité de ces ressources. Signalons que la moyenne de ces deux montants pour avril et mai 2022 (1857 €) est inférieure aux 120% du RIS requis par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*
Le solde après déduction du montant du loyer 600 €, soit 1257 €, n'est pas de nature à renverser ce constat.

En outre, l'intéressé ne prouve pas avoir été aidé par [T.R.P.E.] *lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance.*
Les attestations de tierces personnes n'ont de valeur que déclarative.
L'annexe 32 (engagement de prise en charge) ne prouve la situation à charge de l'intéressé par apport à [T.R.P.E.] *lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance.*

Pour ces motifs, la situation à charge n'est pas prouvée.
Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée ».

II. Recevabilité de la demande de suspension

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre l'acte attaqué.

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *§1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*
[…]
7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;
[…] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe d'égalité et non-discrimination, notamment consacré par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et par les articles 10 et 11 de la Constitution », du « droit fondamental à la privée et familiale, notamment consacré par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution », des articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des « obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs » et du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Dans une première branche, après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que la pension est par définition un régime stable, qui permet au pensionné d'obtenir des revenus périodiques et que le regroupant possède bel et bien des ressources stables.

Reproduisant ensuite les termes du courriel du 2 novembre 2023 selon lequel le regroupant la prend à sa charge grâce à ses revenus de pensionné depuis de nombreuses années, elle affirme que L'attestation du Service fédéral des Pensions et l'avertissement extrait de rôle produits mentionnent que le regroupant bénéficie d'une « pension de fonctionnaire ». Elle ajoute que « L'annexe 32 datée du 4 février 2011 (produite à l'appui de la demande de séjour) abonde en ce sens puisqu'elle indique aussi que Monsieur [T.] est déjà pensionné à l'époque ».

2.2. Ensuite, s'agissant du montant de la pension du regroupant, la partie requérante fait valoir que le montant relatif à la condition de revenus suffisants applicable au moment de l'introduction de la demande visée au point I.10. du présent arrêt, à savoir le 3 août 2022, s'élevait à 1845,48 euros et que les revenus du regroupant, calculés à 1857 euros étaient dès lors supérieurs à ce montant.

Reconnaissant ensuite que « le montant légal relatif aux revenus a été indexé à plusieurs reprises, et une dernière fois au moment de la rédaction de la présente requête, en janvier 2023, à 1969 euros net par mois », elle affirme toutefois qu' « au moment de l'introduction de sa demande, le requérant ne pouvait pas connaître avec certitude le montant dont il serait tenu compte dans le cadre de sa demande et donc a fortiori si les revenus en question correspondraient au seuil requis ».

Elle poursuit en soutenant que l'annexe 19*ter* délivrée au moment de sa demande susvisée n'indiquait pas qu'elle devait produire davantage d'éléments relatifs aux revenus du regroupant.

Estimant ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à présenter des éléments complémentaires actualisant sa situation, elle expose des considérations théoriques à propos du devoir de collaboration procédurale et reproduit le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contactée et de ne pas avoir cherché à obtenir ces informations, « concluant uniquement que les revenus ne sont pas suffisants et que la déduction de dépenses du ménage (en l'espèce le loyer) n'y change rien », elle lui fait également grief de ne pas lui avoir

permis de présenter des éléments démontrant le coût réel de leurs besoins et de démontrer qu'ils subviennent à leurs besoins réels sans être une charge pour les pouvoirs publics, en violation de l'article 42 susvisé.

La partie requérante se réfère ensuite à plusieurs arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.3. La partie requérante critique ensuite la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Le solde après déduction du montant du loyer 600 €, soit 1257 €, n'est pas de nature à renverser ce constat* », car la partie défenderesse n'indique pas pourquoi ce montant de 1257 euros ne pourrait pas leur permettre de couvrir leurs besoins mensuels.

3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« A considérer que l'interprétation qu'il faille donner à la notion d'être « à charge » soit identique selon qu'un étranger relève de l'article 40bis ou 40ter LE *(quod non)* et doive donc être comprise à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée comme impliquant le fait d'avoir été « à charge » dans le pays de provenance ou d'origine avant de venir en Belgique, encore conviendrait-il de distinguer la situation, plus spécifique, au sein de la même catégorie (art. 40ter, §2 LE), du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire qui a été adopté par son ascendant en Belgique.
Dans l'arrêt *Yunying lia,* la Cour se prononçait sur une demande de regroupement familial avec le conjoint d'un ressortissant communautaire, introduite depuis leur pays de provenance ou d'origine par ses ascendants. Dans ce cas, l'affaire visait ainsi une personne dont le lien d'ascendance *préexistait nécessairement* à l'arrivée sur le sol belge et qui doit donc démontrer « *nécessiter le soutien matériel* » du regroupant pour « *subvenir à ses besoins essentiels* » dans le pays de provenance ou d'origine au moment où le regroupé demande à rejoindre le regroupant.
Cependant, en l'espèce, contrairement à cet arrêt, la situation vise une personne dont le lien de filiation a été établi *postérieurement à son arrivée en Belgique, par un jugement d'adoption.* Autrement dit, Monsieur [T.] n'était pas encore le père du requérant lorsque celui-ci vivait dans son pays d'origine. Le lien familial n'existait pas. Exiger que l'enfant ou le descendant ait été à charge dans un pays tiers reviendrait à nier la possibilité même d'une vie familiale en cas d'adoption alors que l'adoption crée un lien de filiation d'un niveau identique sur le plan des effets juridiques. Cela signifie que la jurisprudence de la CJUE précitée ne s'applique pas pour l'appréciation de la situation du requérant ».

Elle se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, et propose, si le Conseil ne devait pas suivre l'enseignement de ces arrêts, de poser la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 40bis, §2, 3° et 40ter, §2 de la loi sur les étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, pris seuls ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire dont la filiation était établie dans le pays d'origine ou de provenance avant l'arrivée du regroupant en Belgique que du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire dont la filiation a été établie en Belgique par les effets de l'adoption et ce postérieurement à son arrivée en Belgique, d'être à charge dans ledit pays d'origine ou de provenance, alors qu'il s'agit de deux situations différentes et qu'il n'est pas contesté que le regroupant est à charge du regroupé en Belgique ? ».

IV. Réponse de la partie défenderesse

1. Dans sa note d'observations, sur le premier motif de l'acte attaqué, afférent à l'absence alléguée de prise en charge de la partie requérante par le regroupant lorsqu'elle résidait au pays d'origine, la partie défenderesse, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion « à charge », fait valoir ce qui suit :

« La condition d'être « à charge » du regroupant doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique et le demandeur doit également établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels au pays d'origine ou de provenance.
En l'espèce, la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine.
Comme le mentionne la décision attaquée,
[…]

Ces motifs de la décision attaquée ne sont pas contestés en termes de recours mais la partie requérante estime que la condition d'être à charge au pays d'origine ne peut lui être imposée vu que, dans son cas, le lien de filiation ne préexiste pas à l'arrivée sur le territoire belge.
Or, ce raisonnement ne peut être suivi.
Le fait que le lien de filiation n'existait pas avant l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge ne permet aucunement de justifier que la condition d'être à charge ne s'appliquerait pas en l'espèce. Un tel raisonnement aurait pour effet de favoriser les étrangers majeurs adoptés sur le territoire belge par rapport aux autres étrangers majeurs qui ont un parent sur le territoire mais également d'encourager les adoptions de complaisance ».

Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2. Sur le second motif de l'acte attaqué, pris de l'absence de ressources du regroupant afin de prendre la partie requérante à sa charge, la partie défenderesse affirme qu' « En l'espèce, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que :
[…]
Il y a lieu d'apprécier si cette condition est remplie au moment où l'administration statue. Or, le montant du RIS fixé au 1er janvier 2023 est de 1640.83 euros, de sorte que 120% de ce montant correspond à 1969 euros.
La partie requérante justifie d'une pension moyenne de 1857 euros qui est donc inférieure à 120% du RIS.
Les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial étant cumulatives, c'est à juste titre la demande de séjour de la partie requérante est rejetée, celle-ci ne justifiant pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » et que « La partie défenderesse a indiqué le montant du loyer supporté par le regroupant. L'examen des pièces du dossier administratif montre que le requérant n'a fourni, à titre de preuve « de ses dépenses concrètes », qu'un contrat de bail, de telle sorte que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus concrètement des frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile.
A cet égard, la partie défenderesse ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie19. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante20.
Dès lors, cet argument n'est pas fondé et l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu ».

3. Elle ajoute qu'elle « a correctement examiné la situation de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont disposent ces derniers, à savoir 1257 euros après paiement du loyer, sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins. A la lecture du dossier administratif, il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que le montant mensuel de 1257 euros après le retrait du loyer, est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais inhérent à un ménage, en telle sorte que la partie
défenderesse a correctement pris en considération les éléments du dossier administratif et a procédé à un examen in concreto, même si elle n'a pas explicitement indiqué agir au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.
Force est par ailleurs de constater que, si la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage et estime que le solde restant après déduction du loyer est suffisant pour couvrir leurs dépenses, elle n'apporte aucune précision quant aux charges réelles de son ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte attaqué et n'explique ainsi pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in specie* et *in concreto* violé son obligation de motivation, en telle sorte que le moyen est sur ce point, irrecevable ou à tout le moins, dénué d'intérêt
C'est donc à juste titre et conformément à la législation applicable que la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de la partie requérante ».

V. Appréciation du Conseil

1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui que *: « Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° […] *qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* […] »*.*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi susvisée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la même loi tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* » sur deux motifs distincts.

D'une part, elle considère que la partie requérante « *n'établit pas qu'*[elle] *était dans une situation telle au pays d'origine qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe* ».

D'autre part, elle estime que « *il n'est pas prouvé que* [T.R.P.E.] *a les ressources pour le prendre en charge* ».

3.1. **Sur le premier motif**, afférent à l'absence de **prise en charge de la partie requérante par le regroupant lorsqu'elle résidait au pays d'origine**, la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé ne prouve pas avoir été aidé par* [T.R.P.E.] *lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance* », « *Les attestations de tierces personnes n'ont de valeur que déclarative* » et « *L'annexe 32 (engagement de prise en charge) ne prouve la situation à charge de l'intéressé par apport* [sic] *à* [T.R.P.E.] *lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance* », pour en conclure que « *la situation à charge n'est pas prouvée* ».

3.2. A cet égard, le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse entend clairement se référer et appliquer les enseignements dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Yunying Jia* précité – l'énoncé même de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 n'apportant pas ces précisions.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'acte attaqué, renvoie à la notion de descendant à charge telle que prévue par l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3° de la même loi. Cette dernière disposition, qui transpose l'article 2 de la directive 2004/38/CE a notamment été interprétée par la CJUE dans son arrêt *Yunying Jia* précité.

Or, la CJUE a estimé, dans son arrêt *G.S.* (C 381/18), *V.G.* (C 382/18) *c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 12 décembre 2019, être compétente quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (§§41-43).

Il s'ensuit que, dès lors que le législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de la notion « d'être à charge », selon que l'intéressé relève de l'article 40*bis* ou 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, cette notion doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. Toutefois, contrairement à l'arrêt *Yunying Jia* qui vise la situation d'une personne dont le lien de filiation préexiste à l'arrivée sur le territoire belge et qui doit donc « démontrer nécessiter le soutien matériel du ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance […] au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant », la situation de la partie requérante diffère dès lors que son lien de filiation n'a été établi que le 15 juillet 2021 par un jugement du Tribunal de la famille du Brabant Wallon prononçant son adoption simple, soit postérieurement à son arrivée sur le territoire national.

Il s'en déduit que l'appréciation de la situation de la partie requérante à la lumière de la jurisprudence *Yunying Jia* précitée ne se révèle pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil constate par conséquent, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'en se limitant dans l'acte attaqué à appliquer la jurisprudence *Yunying Jia* de la CJUE pour en déduire que la partie requérante « *n'établit pas qu'*[elle] *était dans une situation telle au pays d'origine qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe* », sans tenir compte de la particularité du cas d'espèce, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué.

Les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, outre qu'ils s'apparentent à une motivation *à posteriori* qui ne saurait être accueillie, ne permettent en tout état de cause pas de contredire le constat selon lequel la situation particulière de la partie requérante ne peut être appréciée de la même manière que celle d'un membre de famille à charge, qui souhaite rejoindre le regroupant en Belgique, à partir de son pays d'origine ou de provenance.

3.4. Dès lors, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précise que « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*
Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :
1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.
La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

4.1. S'agissant du **second motif**, pris de **l'absence de ressources du regroupant pour prendre la partie requérante en charge**, le Conseil observe que ce motif se fonde sur deux constats distincts, à savoir, d'une part, que le regroupant ne démontre pas la stabilité de ses ressources et que, d'autre part, que le montant de celles-ci est insuffisant.

4.2. A propos de la **stabilité des ressources**, la partie défenderesse a considéré que « *les seules preuves de versement de deux mois de pension, de montant différents, ne permettent pas de déterminer la stabilité de ces ressources* ».

A cet égard, comme mentionné par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que cette dernière a transmis à la partie défenderesse un courriel le 2 novembre 2023 dans lequel elle a mentionné que le regroupant « le prend à sa charge grâce à ses revenus de pensionné et ce, depuis de nombreuses années ».

La partie requérante avait également communiqué à la partie défenderesse un document du Service fédéral des pensions, attestant de la perception d'une pension en avril 2022 et en mai 2022, qui mentionne notamment que « Le Service fédéral des Pensions paiera votre mensualité vers le 24 de chaque mois sut le compte […] ».

Enfin, un avertissement-extrait de rôle, portant sur les revenus 2020 du regroupant, avait également été transmis à l'appui de la demande. Celui-ci atteste du fait que le regroupant a perçu une pension légale durant l'ensemble de l'année 2020.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a clairement manqué à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle en estimant que les ressources du regroupant n'étaient pas stables. Elle n'explique en effet pas pourquoi elle n'a pas tenu compte des explications apportées dans ledit courriel et de l'avertissement-extrait de rôle, qui semblent témoigner de la perception d'une pension depuis plusieurs années et donc d'une stabilité de ce revenu.

L'argumentation développée à cet égard dans la note d'observations de la partie défenderesse ne permet pas de renverser le constat selon lequel cette dernière n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause en violation de son devoir de minutie combiné à son obligation de motivation adéquate.

4.3.1. S'agissant du **montant des ressources du regroupant**, la partie défenderesse a estimé que « *la moyenne de ces deux montants pour avril et mai 2022 (1857 €) est inférieure aux 120% du RIS requis par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980* ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, et a constaté, à cet égard que « *Le solde après déduction du montant du loyer 600 €, soit 1257 €, n'est pas de nature à renverser ce constat*».

4.3.2. Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu

compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché à se faire communiquer « *les documents et renseignements utiles pour la détermination* » des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La simple mention selon laquelle « *Le solde après déduction du montant du loyer 600 €, soit 1257 €, n'est pas de nature à renverser ce constat* », outre qu'il est insuffisamment étayé, ne permet pas de témoigner d'une réelle instruction du dossier par la partie défenderesse, en violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Dès lors, le reproche, lui adressé par la partie requérante, de ne pas l'avoir contacté, de ne pas avoir cherché à obtenir des informations, et, partant de ne pas avoir pu déterminer, en fonction des besoins propres de la partie requérante et du regroupant les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

4.3.4. L' argumentation développée à cet égard dans la note d'observations par la partie défenderesse est manifestement contredite par les observations développées *supra*.

5. Il ressort de ce qui précède que les deux motifs fondant l'acte attaqué sont infondés et justifient l'annulation de celui-ci.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

VI. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 janvier 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT